

**PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE**

Direction départementale des territoires
Service Eau Environnement Forêt
Unité Protection et Police de l'Eau

Arrêté DDT-SEEF-PPE 2019 N° 2

**Modification de l'arrêté-cadre MISE/DDE/
n°2004-372 du 24 mai 2004 regroupant les
demandes d'autorisations temporaires de
prélèvements d'eau dans la rivière la Moine**

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants, R 214-23 et R 214-24 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne en vigueur ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 15-DDTM85-141 du 7 avril 2015 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sèvre nantaise ;

Vu l'arrêté préfectoral MISE/DDE/n°2004-372 du 24 mai 2004 autorisant la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire, désignée comme mandataire, à présenter des demandes regroupées d'autorisations temporaires de prélèvements d'eau à partir de la rivière la Moine en aval du barrage de Ribou à l'intérieur d'un périmètre défini ;

Vu l'arrêté n°2017-DDT-SEEF-PPE n°3 du 17 mai 2017 de préservation de la ressource en eau dans le département du Maine et Loire en période d'étiage ;

Vu le courrier du 23 septembre 2018 par lequel les présidents de la Chambre régionale d'agriculture des Pays de la Loire et de la Chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire ont conjointement sollicité la désignation de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire comme mandataire en lieu et place de la Chambre départementale d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un mandataire chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que l'ensemble des irrigants du périmètre seront représentés équitablement au sein d'un seul et même organisme ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte ce transfert de missions relatives à la gestion de l'eau intervenu au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte le retour d'expérience issu de la gestion collective mise en œuvre depuis l'application des dispositions de l'arrêté préfectoral MISE/DDE/n°2004-372 du 24 mai 2004 susvisé ;

Considérant la mise en oeuvre de communes nouvelles dans le périmètre du bassin versant de la Moine ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté préfectoral MISE/DDE/n°2004-372 du 24 mai 2004 susvisé est ainsi modifié :

1° - A l'article 1, les mots « article 21 du décret 93-742 susvisé » sont remplacés par les mots « article R.214-24 du code de l'environnement susvisé ».

2° - L'article 2 est ainsi rédigé :

«Le périmètre à l'intérieur duquel les demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau à usage d'irrigation à partir de la rivière La Moine relevant de la rubrique 1.2.1.0. de la nomenclature mentionnée à l'article R.214-1 du code de l'environnement peuvent être regroupées conformément aux dispositions de l'article R.214-24 du même code concerne la rivière la Moine depuis l'aval du barrage de Ribou et jusqu'à sa confluence avec la Sèvre Nantaise.

Il est composé du territoire des communes suivantes :

Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Saint Christophe du Bois et Sèvremoine.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux prélèvements d'eau destinés à l'irrigation directe des cultures ainsi que ceux destinés au remplissage des retenues effectués pendant la période du 1^{er} mai au 31 octobre inclus. »

Les prélèvements d'eau concernent les prélèvements dans les cours d'eau, leurs affluents, leurs nappes alluviales ainsi que les plans d'eau durant le temps où ils sont alimentés par les cours d'eau. »

3° A l'article 3, les mots « La chambre d'agriculture de Maine-et-Loire » sont remplacés par les mots « La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire ».

4° - A l'article 4, les mots « à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 30 octobre inclus » sont remplacés par les mots « à compter du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre inclus ».

5° - A l'article 5, les mots « 500 000 mètres cubes du 1^{er} mai et jusqu'au 30 octobre inclus et 450 000 mètres cubes du 1^{er} juin au 30 septembre inclus » sont remplacés par les mots « 500 000 mètres cubes du 1^{er} mai et jusqu'au 31 octobre inclus ».

6° - A l'article 6, il est ajouté le paragraphe suivant : « La Chambre d'agriculture des Pays de la Loire organise et coordonne les actions permettant de réduire la pression des prélèvements sur le milieu aquatique dès que le seuil de vigilance de l'arrêté cadre de préservation de la ressource en eau en période d'étiage en vigueur est atteint sur le bassin de la Moine. »

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral MISE/DDE/n°2004-372 du 24 mai 2004 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant au moins un mois en mairies de Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Saint Christophe du Bois et Sèvremoine.

Article 4 : La Secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, les maires des communes de Cholet, La Romagne, La Séguinière, La Tessoualle, Saint Christophe du Bois et Sèvremoine et le président de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 23 AVR. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Maine-et-Loire, hiérarchique auprès du ministre compétent, contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

11

11